



Action Direction d'école Maintenant on simplifie nous même !

Nous vous proposons une liste non exhaustive à adapter en fonction des réalités locales :

On ne renvoie plus :

– **Ce qui est déjà connu de l'administration conformément au protocole de simplification national** : De manière générale, on ne communique pas les informations déjà connues.

Exemples : Organisation de l'école (Enquêtes effectifs, répartition pédagogique...), informations déjà connues concernant les personnels (habilitation langue vivante, éléments concernant la carrière des enseignants déjà disponibles dans des bases de données)...

- **Ce qui relève du contrôle** : Le directeur n'a pas à intervenir entre les collègues et l'IEN sur tout ce qui concerne la carrière des enseignants des écoles et la gestion individuelle.

Exemples :

- ⌚ Tableau des 108 heures : faire confiance aux enseignants. Le directeur n'est pas le garant des ORS (obligations réglementaires de service) des collègues.
- ⌚ Congés maladie : inutilité de la fiche d'accompagnement avec avis du directeur, les enseignants peuvent renvoyer directement leur arrêt maladie à l'IEN.
- ⌚ Autres demandes d'autorisations d'absence : avis du directeur inutile
- ⌚ Les compte-rendus des conseils de cycle et de conseils des maîtres sont gardés à disposition mais n'ont pas à être renvoyés.
- ⌚ ...

Dans les relations avec les collectivités territoriales on ne traite que ce qu'on considère comme nécessaire au bon fonctionnement de l'école à la réussite des élèves et à la sécurité dans le respect de nos obligations de service.